

Contrôle continu

Option

Résumés de cours

Exercices

Contrôles

Corrigés

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Résumés de cours, exercices et contrôles corrigés

T^{le}

4^e édition



1. La Constitution

Le premier moment décisif de la Révolution française a été le jour où les députés ont proclamé qu'ils ne se sépareraient pas tant qu'ils n'auraient pas rédigé une Constitution pour la France (Serment du Jeu de Paume, 20 juin 1789).

La Constitution est un ensemble des textes juridiques qui définit les institutions composant l'État et organise leurs pouvoirs.

Quels que soient sa présentation et son contenu, la Constitution est considérée comme la règle la plus élevée de l'ordre juridique de chaque pays. La Grande-Bretagne est une exception puisqu'elle ne dispose pas de Constitution écrite.

1.1. Les différents pouvoirs définis par la Constitution

1.1.1. La Constitution, texte fondamental

- **La théorie de la séparation des pouvoirs.** Élaborée par **Locke** (1632-1704) et **Montesquieu** (1689-1755), ce principe vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines. Les régimes démocratiques sont donc organisés selon le principe de la **séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire** afin d'éviter leur concentration entre les mains d'une seule personne. Cette séparation est garantie par **la Constitution**.
- **La Constitution du 4 octobre 1958**, texte fondateur de la V^e République, **a été adoptée par référendum le 28 septembre 1958**. Contrairement aux États-Unis qui ont conservé le même texte depuis 1787, notre Constitution est le quinzième texte fondamental (ou le vingt-deuxième si l'on compte les textes qui n'ont pas été appliqués) de la France depuis la Révolution française. Elle a été, depuis sa publication, modifiée à 24 reprises soit par le pouvoir constituant, soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à l'issue d'un référendum. Elle comporte actuellement seize titres, cent quatre articles (dont un transitoire) et un Préambule.

▪ Quel est le rôle de la Constitution ?

- Elle organise les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations.
- Elle intègre trois autres textes fondamentaux : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (Constitution de la IV^e République) et la Charte de l'environnement de 2004. C'est ce que l'on appelle le « **bloc de constitutionnalité** », sur lequel les plus hautes juridictions peuvent s'appuyer.
- Elle définit également l'organisation des **pouvoirs publics locaux**. Elle distingue les compétences respectives de l'État central et des institutions locales.

1.1.2. Le pouvoir législatif

L'article 3 de la Constitution rappelle que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » (voir aussi chapitre sur la loi).

Le pouvoir législatif est chargé de la rédaction et de l'adoption des lois mais également du contrôle de l'exécutif. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les députés, au nombre de 577, sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct uninominal majoritaire à deux tours : pour être élu dès le premier tour, il faut obtenir la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés) et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'y parvient, un second tour de scrutin a lieu, auquel ne peuvent se présenter que les candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits. Pour être élu au second tour, la majorité relative suffit : l'emporte donc le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sénateurs, au nombre de 343, sont élus au suffrage universel indirect, par moitié tous les trois ans (mandat de six ans) par 150 000 grands électeurs. Ces derniers sont composés des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des délégués des conseillers municipaux. Les élections se font au scrutin proportionnel pour les 39 départements qui élisent plus de quatre sénateurs, et au scrutin majoritaire pour les 70 départements qui élisent moins de quatre sénateurs.

1.1.3. Le pouvoir exécutif

Il met en œuvre les lois et conduit la politique nationale. À cette fin, il a le pouvoir d'édicter des règlements et il dispose de l'administration et de la force armée. Il

peut détenir des moyens de contrainte vis-à-vis du pouvoir législatif (ex : dissolution de l'une des chambres).

Le pouvoir exécutif français est double, puisqu'il est exercé par le chef de l'État et par le Gouvernement, dont le chef est le Premier ministre.

- **Le Président de la République.** C'est la plus haute fonction de l'État en France. Selon l'article 5 de la constitution : « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

Le Top 5 des pouvoirs d'un Président

- C'est le chef des armées
- Il nomme le Premier ministre et les ministres
- Il peut dissoudre l'Assemblée nationale
- Il nomme 3 des 9 membres du Conseil constitutionnel
- Il promulgue les lois avec le Premier ministre et signe les ordonnances et les décrets.

<http://www.lespetitscitoyens.com>

Depuis 2000, le Président de la République est élu pour cinq ans, au lieu de sept. Cette élection se fait au suffrage universel direct depuis la réforme constitutionnelle de 1962 voulue par le général de Gaulle.

- **Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement.** Pour pouvoir gouverner, le Premier ministre doit donc impérativement bénéficier de **la confiance de la majorité parlementaire**. C'est pourquoi le Président de la République, qui nomme le Premier ministre, ne peut désigner à ce poste qu'une personnalité de la même sensibilité politique que la majorité des députés.

Lorsque les électeurs portent au pouvoir une majorité contraire à celle du Président de la République lors d'une élection législative, le fonctionnement de l'exécutif est alors marqué par la « **cohabitation** » entre le Premier ministre et le Président de la République. Cela s'est produit trois fois : en 1986-1988, 1993-1995 et 1997-2002 avant que la réforme du quinquennat réduise considérablement la possibilité d'une nouvelle cohabitation.

L'article 49.3 et le droit de grâce, deux articles controversés de la Constitution...

- L'article 49.3 : Le conseil des ministres peut décider seul de l'adoption d'une loi sans passer par le Parlement, mais seulement une fois par session parlementaire. En effet, l'article 49, alinéa 3, de la Constitution française prévoit la possibilité pour l'exécutif « d'engager la responsabilité » du gouvernement pour faire adopter directement un projet de loi, sans vote de l'Assemblée nationale et sans poursuivre l'examen du texte. Souvent considéré comme une mesure d'exception, le recours au 49.3 fut pourtant fréquent sous la V^e République, quatre-vingt-cinq fois depuis 1958. Vivement critiqué par les Parlementaires qui y voient un « déni de démocratie », il a été utilisé trois fois en 2015 lors de l'adoption de la loi Macron, et par Manuel Valls le 10 mai 2016 sur le projet de loi travail, qui n'a mis que 4 mois à être adoptée !
- Le droit de grâce (art. 17) est un privilège du Président de la République, F. Hollande l'a exercé le 28 décembre 2016 en faisant libérer Jacqueline Sauvage, présentée comme un symbole des femmes victimes de violences conjugales. Le Conseil national de la Magistrature a critiqué cette décision comme une atteinte à l'indépendance de la justice par l'exécutif, et une survivance abusive de l'Ancien Régime.

1.2. La révision de la Constitution

1.2.1. Quelles sont les nouveautés apportées par les dernières grandes révisions de notre Constitution ?

La révision adoptée par le Congrès le 21 juillet **2008** a entraîné la modification de plus de la moitié des articles de la Constitution.

Voilà les principaux changements :

- la **limitation à deux du nombre de mandats** consécutifs d'un même Président de la République (article 6 de la Constitution) ;
- la **restriction du champ du droit de grâce** (article 17) ;
- la création d'un **contrôle de constitutionnalité par voie d'exception** (article 61-1 nouveau), du droit de saisine du Conseil supérieur de la Magistrature par les justiciables (article 68) ;
- la **création d'un Défenseur des droits** (Titre XI bis nouveau), nommé en 2011 par le Président de la République pour six ans non renouvelables ;
- depuis 2015, un **référendum d'initiative partagée** devient possible, à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement. Il doit recueillir

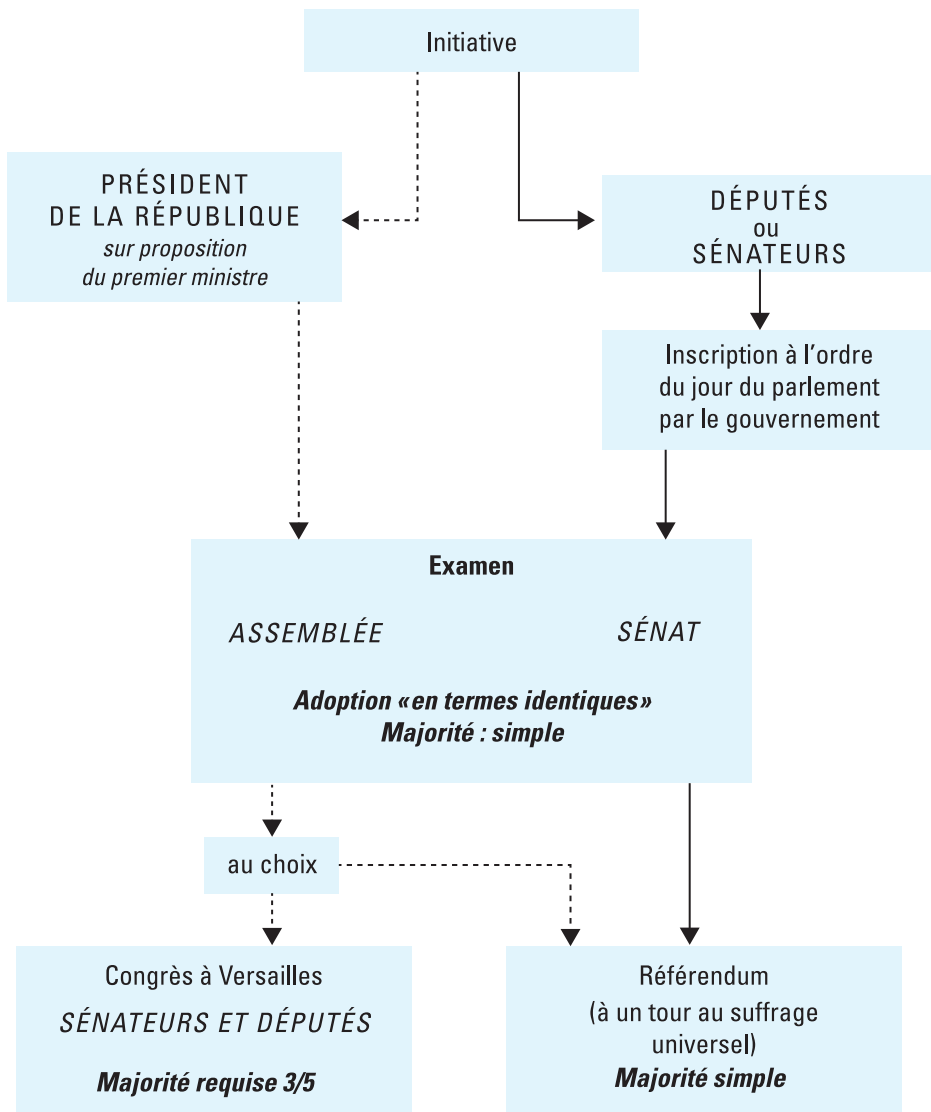
également un nombre minimum de signatures et respecter des procédures assez contraignantes.

Notons que la dernière révision, entamée par le gouvernement après les attentats de 2015 visant à inscrire l'état d'urgence et la déchéance de nationalité dans la Constitution n'a pas abouti.

1.2.2. Comment peut-on réviser notre Constitution ?

Révision de la Constitution

Les deux procédures



La Constitution a des détracteurs : à chaque élection présidentielle, des candidats formulent des propositions pour en changer et passer à une « VI^e République ». Cependant elle a montré depuis 1958 sa durabilité et son adaptabilité.

On peut rappeler que le Conseil constitutionnel est le gardien de cette Constitution ; il est chargé de contrôler le respect des libertés fondamentales, c'est ce qu'on appelle le **contrôle de constitutionnalité** (voir le chapitre sur l'organisation juridictionnelle).

Par ailleurs, le président Macron a relancé son **projet de réforme constitutionnelle** à l'été 2019 qui vise à réduire le nombre de parlementaires, à introduire la proportionnelle aux législatives, à réduire le nombre de cumul de mandats, à réformer le Conseil économique, social et environnemental (CESE).

► Bibliographie

- Isabelle Flahaut, Philippe Tronquoy, *Le Président de la République en 30 questions*, La Documentation française, docs en poche, 2022.
- pour lire le texte intégral de la Constitution française : www.conseil-constitutionnel.fr
- Fiches sur les pouvoirs du président, les institutions <https://www.vie-publique.fr/>
- www.defenseurdesdroits.fr
- <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-constitutionnelle-protection-nation.html>
- Sur le droit de grâce présidentielle, voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F780>
- et <http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/12/29/qu-est-ce-que-la-grace-presidentielle>

2. Loi, décret, arrêté, ordonnance

Jean-Jacques ROUSSEAU, dans son livre *Le Contrat social* (chapitre VI du livre XI), a formulé la proposition suivante, qui figure dans **l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** : « *la loi est l'expression de la volonté générale* ». Cette idée des philosophes des Lumières signifie que la loi doit être libérée de l'autorité royale et tenir son fondement de la **souveraineté populaire** par l'intermédiaire des représentants du peuple ; ce sont les principes de la **démocratie représentative**.

2.1. La loi est indispensable pour codifier les comportements dans la société

La loi fixe des **normes** et des **règles** auxquelles tout citoyen doit se conformer puisqu'il est dit depuis Aristote que « *nul n'est censé ignorer la loi* ».

2.1.1. La loi prescrit des obligations et des droits

Prenons un exemple dans l'évolution des droits de l'enfant. Le droit à une formation scolaire a été inscrit dans la loi pendant la Troisième République (lois de Jules Ferry votées en 1881 et 1882). Il est inscrit dans le Code de l'éducation (article L. 111-2) :

« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. *L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.* »

2.1.2. La force obligatoire de la loi

La loi est la même pour tous, comme le déclare **l'article 6 de la DDHC** :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

La loi punit par exemple le vol (article 311-1 du **Code pénal**) : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

Article 5 de la DDHC :

« La loi interdit les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

Tout acte administratif peut être sanctionné s'il est illégal, car un **contrôle administratif et juridictionnel** existe ; ainsi on peut faire un recours pour excès de pouvoir.

La loi entraîne donc à la fois une soumission et une émancipation.

2.2. La loi est nécessaire à l'exercice des libertés

L'article 4 de la DDHC définit les bornes de la liberté par rapport à la responsabilité de chacun vis-à-vis d'autrui et de ses droits. La loi en est le garant.

Art. 4. « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui

assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

C'est à l'intérieur des cadres juridiques donnés par la loi que les individus exercent toute activité. Ainsi elle consacre une liberté mais prévoit des obligations et incrimine certains comportements.

2.2.1. La loi protège et les codes facilitent la connaissance de la loi

Plusieurs méthodes existent pour protéger les citoyens. Ce peut être des lois générales ou la **codification**.

- ▶ Par exemple, pour protéger les non-fumeurs victimes du tabagisme passif, la loi interdit de fumer dans les lieux publics : c'est la **loi Évin du 10 janvier 1991** (appliquée à partir de la publication au *Journal officiel* du décret du 16 novembre 2006), qui a réussi un véritable changement de société malgré de nombreuses polémiques.

Pour que les citoyens connaissent mieux leurs droits et obligations, on rassemble les textes en vigueur dans des **codes**. Le premier créé en France est le Code civil, promulgué en 1804, mais mûri depuis 1790 et pendant le Consulat (1799-1804). D'autres codes ont suivi, entre autres le Code pénal et le Code de commerce. Ces codes se sont diffusés dans le monde entier au XIX^e siècle, car de nombreux législateurs se sont inspirés du modèle français. On peut dire que la codification a servi le droit et la démocratie.

Aujourd'hui, la loi cherche de plus en plus à protéger le plus faible par différents codes. Le Code de la consommation par exemple protège le consommateur. Il s'agit en fait de **permettre aux citoyens d'être mieux informés afin de ne pas être pas lésés**.

2.2.2. La loi permet la liberté de la presse, d'association et syndicale

Au temps de la Troisième République, ces libertés ont été inscrites dans la loi. La liberté de la presse est la première à être consacrée par la **loi du 29 juillet 1881** (article 1 : « *L'imprimerie et la librairie sont libres* »). Elle est complétée aujourd'hui par la loi du 4 janvier 2010. La liberté syndicale a été consacrée en 1884 et la liberté d'association par la loi de 1901.

2.3. La loi, le décret, l'arrêté, l'ordonnance: plusieurs instruments pour le législateur et l'autorité administrative

La loi est **programmatique** : c'est-à-dire qu'elle se donne un but, des moyens pour les atteindre et impose des obligations en ce sens.